

COMMISSION PARITAIRE DU 24 JANVIER 2017

RAPPORT DE BRANCHE

I - EVOLUTIONS ET TENDANCES DE LA PROFESSION

Les avocats aux Conseils sont des officiers ministériels titulaires de charges en nombre limité. Ils ont le monopole de représentation des parties devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Le nombre de charges est actuellement de soixante. Mais d'une part un décret du 15 mars 1978 a rendu applicables aux charges d'avocats aux Conseils les dispositions relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles, le nombre d'associés étant toutefois limité à trois puis à quatre depuis un décret de juin 2012, si bien qu'en 2016, la profession compte 113 membres.

D'autre part, en application de la loi Macron, un arrêté du 5 décembre 2016 est venu créer 4 nouvelles charges, portant ainsi leur nombre à 64.

Enfin, il faut souligner la tendance actuelle à la création de nouvelles sociétés civiles professionnelles (il en existe actuellement 45).

L'instauration par les Etats d'un barreau spécialisé auprès des cours suprêmes a été expressément autorisée par le législateur communautaire (cons. 11 de la directive 98/5/CE du 16 février 1998). La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la spécificité de la procédure devant une cour suprême, considérée dans sa globalité, peut justifier, dans l'intérêt même du justiciable, de réserver la représentation des parties aux membres d'un barreau spécialement dédié (voir en dernier lieu la décision Marc Antoine, 4 juin 2013).

Le travail effectué par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, assure d'abord un accès effectif et égal aux hautes juridictions à tous les justiciables - particuliers, entreprises, institutions publiques et privées - :

Un accès effectif, par les avis que les avocats aux Conseils sont tenus de délivrer pour chaque affaire sur les perspectives du pourvoi, par leur aptitude à présenter une argumentation répondant aux particularités du contrôle de légalité, par leur connaissance de la jurisprudence.

Un accès égal par la modération dans la fixation des honoraires, qui est une obligation déontologique, par la répartition entre tous les avocats de l'ordre, débutants ou expérimentés, des dossiers d'aide juridictionnelle, des permanences gratuites des référés au Conseil d'Etat, des consultations gratuites, des commissions d'office, et par la garantie que toute partie souhaitant saisir le juge de cassation d'un recours non manifestement dépourvu de sérieux sera représentée par un avocat, au besoin désigné par le président de l'ordre.

Une enquête interne a établi que le chiffre d'affaires global de la profession était en 2013 de 131 666 651 €. Rapporté au nombre de dossiers traités cette même année (soit 39 352), l'honoraire moyen par dossier s'établit à 3 345,87 €.

Le barreau exclusif contribue à éviter l'engorgement des Hautes juridictions et à conserver ainsi des délais de jugement raisonnables (la durée moyenne d'une procédure devant les juges de cassation est d'une année), de façon plus large à la bonne administration de la justice

L'entrée dans la profession étant subordonnée à un cursus de 3 ans suivi d'un examen difficile et nécessitant l'acquisition d'une solide expérience, l'âge moyen de la prestation de serment est relativement élevé et se situe autour de 40 ans. La féminisation de la profession est beaucoup plus limitée que chez les avocats à la Cour, puisque seulement 28 femmes sont actuellement avocats aux Conseils. Mais la tendance s'accroît depuis une dizaine d'années.

Le volume d'affaires traité par les avocats aux Conseils est directement fonction du nombre des pourvois enregistrés devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. On constate à cet égard une relative stagnation, voire une baisse, depuis une dizaine d'années.

Ainsi, s'agissant du Conseil d'Etat, le nombre de pourvois enregistrés a globalement évolué à la baisse depuis 10 ans, à l'exception de l'année 2014, marquée par une pointe conjonctuelle résultant des contentieux liés au découpage cantonal. Mais l'année 2015 est revenue à un niveau inférieur à celui de 2013 :

- 2006	10.271 pourvois
- 2007	9.627
- 2008	10.250
- 2009	9.744
- 2010	9.374
- 2011	9.346
- 2012	9.131
- 2013	9.235
- 2014	12.252
- 2015	8.727

La politique jurisprudentielle actuelle du Conseil d'Etat, caractérisée par un taux de plus important de non-admissions (désormais plus de 70 % environ) et la succession de réformes tendant à restreindre la compétence directe du Conseil d'Etat laissent augurer une accélération de cette tendance à la baisse.

Pour la Cour de Cassation, la tendance est à la stagnation. Mais il ne faut pas négliger la tendance « lourde » de l'institution qui cherche à limiter le nombre des pourvois en recentrant son activité sur les affaires à forte teneur juridique. Il faut néanmoins préciser qu'en l'état actuel des choses, les cassations, en matière civile, représentent plus de 33 % des dossiers, les non-admissions étant limitées à un peu moins de 30 %. S'agissant des pourvois en matière civile, leur nombre avait dépassé les 21.000 en 2000, puis a connu une nette diminution à partir de 2005 (18.830 pourvois en 2005) pour connaître une stabilisation autour de 21 000 pourvois depuis 2010. :

- 2010	21.537 affaires nouvelles et réinscriptions,
- 2011	21.860 affaires nouvelles et réinscriptions,
- 2012	21.798 affaires nouvelles et réinscriptions,
- 2013	20.561 affaires nouvelles et réinscriptions,
- 2014	21 434 affaires nouvelles et réinscriptions,
- 2015	20.412 affaires nouvelles et réinscriptions.

En matière pénale, les chiffres sont relativement stables (encore faut-il préciser qu'en cette matière la représentation par les avocats aux conseils ne porte que sur environ un tiers des pourvois) :

- 2005	7.826
- 2009	8.408
- 2010	8.029
- 2011	8.579
- 2012	8.367
- 2013	8.639
- 2014	8.612
- 2015	7.820

Ainsi, les perspectives de développement de l'activité de la profession sont-elles relativement limitées.

Les avocats aux Conseils participent à l'instruction des dossiers dans le cadre des deux bureaux d'aide juridictionnelle, auprès du Conseil d'Etat et auprès de la Cour de Cassation. Les aides juridictionnelles attribuées chaque année représentent en moyenne un nombre de 1 500 dossiers en civil, 450 en pénal et 450 au Conseil d'Etat. Ces dossiers sont équitablement répartis entre les 60 charges.

Les cabinets d'avocats aux Conseils emploient un personnel salarié dont l'effectif total est actuellement de 418, ce qui marque une diminution significative par rapport aux années précédentes en nombre de salariés, mais non en ETP.

Les données relatives à la structure de ce salariat sont les suivantes :

	2013	2014	2015
Nombre de salariés	529	534	418
Equivalent temps plein	428	426	401

- Cadres 7 % des effectifs
- Non cadres 93 %
- Hommes 18 %
- Femmes 82 %

Les rémunérations effectives sont en règle générale supérieures aux minimums conventionnels, ainsi que cela avait été mis en évidence par une enquête réalisée en 2013 auprès des cabinets d'avocats aux Conseils (enquête annexée au rapport de branche 2013).

SALAIRES**SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (SMIC)**

ANNEES	SMIC HORAIRE BRUT EN EUROS	Smic mensuel Brut en euros Pour 151.67 h de travail
2016	9,67	1.466,62
2015	9,61	1.457,52
2014	9,53	1.445,38
2013	9,43	1.430,22
2012	9,40	1.425,67
2011	9.19	1.393.82
2010	8.86	1.343.77
2009	8.82	1.337.70
2008	8.71	1.321.02
2007	8.63	1.308.88
2006	8.44	1.280.07
2005	8.03	1.217.88

EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT

La valeur du point, fixée à 12,20 € lors de la mise en place de l'accord collectif en 2003, est actuellement de 15,62 €.

01.01.2003	Valeur du point initialement fixé à	12,20 €
01.01.2004	Avenant n° 1	12,45 € (+ 2 %)
01.01.2005	Avenant n° 2	12,70 € (+ 2 %)
01.01.2006	Avenant n° 3	12,92 € (+ 1,7 %)
01.01.2007	Avenant n° 4	13,18 € (+ 2 %)
01.01.2008	Avenant n° 5	13,50 € (+ 2,42 %)
01.07.2008	Avenant n° 6	13,80 € (+ 2,2 %)
01.01.2009	Avenant n° 7	14,00 € (+ 1,45 %)
01.01.2010	Avenant n° 8	14,15 € (+ 1,07 %)
01.01.2011	Avenant n° 10	14,45 € (+ 2,1 %)
01.01.2012	Avenant n° 11	14,81 € (+ 2,5 %).
01.01.2013	Avenant n° 12	15,08 € (+ 1,8 %)
21.01.2014	Avenant n° 13	15,30 € (+ 1,5 %)
06.01.2015	Avenant n° 14	15,50 € (+ 1,3 %)
19.01.2016	Avenant n° 15	15,62 € (+ 0,77 %)